

RÉSOLUTION N° 506

**STATUTS DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINNE
DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE**

Le COMITÉ EXÉCUTIF, à sa Vingt-neuvième réunion ordinaire,

VU :

Le document IICA/CE/Doc.544(09), « Statuts de la Commission interaméricaine de l'agriculture biologique »,

CONSIDÉRANT :

Que, par la résolution IICA/CE/Res.484(XXVIII-O/08), le Comité exécutif a institué le Réseau des autorités compétentes en matière d'agriculture biologique des Amériques en tant que Commission interaméricaine de l'agriculture biologique (CIAB), à laquelle il a confié la responsabilité de coordonner les normes et les procédures destinées à promouvoir et à réglementer la production et le commerce des aliments biologiques dans le Continent américain et de servir d'instance technique pour la gestion des connaissances dans le domaine de l'agriculture biologique ainsi que de mécanisme de consultation, de liaison et de coopération réciproque entre les instances gouvernementales compétentes chargées de promouvoir et de normaliser le développement de cette activité dans chaque pays;

Que, par la même résolution, le Comité exécutif a demandé à l'IICA, en collaboration avec les instances gouvernementales compétentes des États membres chargées de la promotion, de la réglementation et de la normalisation du développement de l'agriculture, d'élaborer les statuts et le règlement intérieur de la CIAB et de les soumettre, pour examen, à la Vingt-neuvième réunion du Comité exécutif;

Que, conformément à ce mandat, la Direction générale de l'IICA a présenté un projet de statuts de la CIAB afin que le Comité exécutif puisse l'examiner pendant la présente réunion ordinaire,

DÉCIDE :

1. D'adopter et de mettre en vigueur immédiatement, sous réserve de l'approbation finale du Conseil interaméricain de l'agriculture, les Statuts de la CIAB figurant à l'annexe A de la présente résolution.
2. D'adopter les dispositions transitoires pour la mise en œuvre des Statuts de la CIAB, figurant à l'annexe B de la présente résolution.

ANNEXE A

STATUTS DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

CHAPITRE I

ORGANISATION, FONCTIONS ET MEMBRES

Article 1

NATURE

1. La Commission interaméricaine de l'agriculture biologique (CIAB) est une commission spéciale établie par le Conseil interaméricain de l'agriculture (le Conseil) en vertu de l'article 52 de son Règlement intérieur.

2. La CIAB détient une autonomie technique dans l'exécution de ses fonctions, à l'intérieur des limites établies par la Convention sur l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture, les présents Statuts et les résolutions du Conseil et du Comité exécutif. La CIAB est subordonnée et doit rendre des comptes au Comité exécutif et n'a pas autorité pour rendre des décisions qui lient l'Institut.

Article 2

STRUCTURE

La CIAB œuvre à la réalisation de ses objectifs par l'intermédiaire des entités suivantes :

- a. l'Assemblée de la CIAB
- b. le Conseil d'administration (CA/CIAB)
- c. le Secrétariat technique

Article 3

OBJECTIFS ET FONCTIONS

Objectifs

1. Les objectifs de la CIAB sont les suivants :

- a. Contribuer au développement de l'agriculture biologique dans les pays des Amériques et du commerce de ses produits, en agissant en tant qu'instance technique de gestion des connaissances et de partage et diffusion en temps opportun de l'information pertinente;
- b. Contribuer au renforcement des structures institutionnelles des Autorités compétentes en matière d'agriculture biologique des pays des Amériques;
- c. Coordonner et promouvoir l'élaboration et l'harmonisation de normes et de procédures pour favoriser et réglementer la production, le contrôle et le commerce des aliments biologiques dans les pays des Amériques;
- d. Agir en tant que mécanisme de consultation, de liaison et de coopération réciproque entre les instances gouvernementales compétentes qui, dans chaque pays des Amériques, sont chargées de promouvoir et de réglementer le développement et le contrôle de l'agriculture biologique;
- e. Favoriser, dans le cadre d'autres fonctions qui contribuent au développement de l'agriculture biologique, dans la mesure de ses possibilités, les activités visant à promouvoir l'activité et ses institutions.

Fonctions

2. La CIAB remplit les fonctions suivantes :
 - a. Surveiller le contexte international qui a une incidence sur l'agriculture biologique dans la région; avertir les États membres de la CIAB des faits nouveaux et favoriser l'établissement de positions public-privé ou de stratégies régionales collégiales sur des questions importantes pour l'activité;
 - b. Favoriser la tenue de forums de discussion électroniques et la réalisation d'études sur des questions importantes touchant le fonctionnement des bureaux des Autorités compétentes et le développement général de l'agriculture biologique;
 - c. Favoriser la tenue de forums de formation, virtuels ou présentiels, sur des questions importantes pour le renforcement des bureaux des Autorités compétentes et pour le développement général de l'agriculture biologique, en privilégiant les compétences existantes dans le Continent;
 - d. Offrir des services de conseil et une collaboration aux États membres de la CIAB concernés, dans les processus d'élaboration de leurs règlements en matière d'agriculture biologique et dans la mise en place et la consolidation des bureaux des Autorités compétentes;

- e. Favoriser la coopération horizontale entre les États membres de la CIAB afin de faciliter les échanges d'information et de données d'expérience qui permettront d'évaluer les degrés de développement en matière d'agriculture biologique;
- f. Offrir des services de conseil et une collaboration aux autorités du secteur agricole des États membres de la CIAB, et à d'autres autorités liées à ce secteur, lorsqu'elles en font la demande, au sujet des décisions à prendre sur des questions en rapport avec l'agriculture biologique;
- g. Recueillir, concentrer et partager l'information présentant un intérêt pour les États membres de la CIAB et tenir à jour une base de données sur l'agriculture biologique avec l'information officielle fournie par les bureaux des Autorités compétentes, et l'information d'intérêt provenant d'autres sources, afin de faciliter les processus décisionnels des intervenants de l'agriculture biologique;
- h. Élaborer un rapport annuel sur l'état de l'agriculture biologique dans les Amériques, à partir de l'information fournie par les Autorités compétentes de la CIAB à la demande de son Secrétariat technique.
- i. Fournir de l'information au sujet des faits nouveaux importants qui touchent le développement de l'agriculture biologique et qui peuvent présenter un intérêt pour les États membres de la CIAB;
- j. Coordonner des activités et établir des positions communes avec les organismes multilatéraux de coopération internationale et autres, qui appuient des actions dans le domaine de l'agriculture biologique, en particulier dans le cadre de forums internationaux;
- k. Agir en tant qu'organe consultatif principal pour les États membres de la CIAB, de l'IICA et d'autres entités qui en font la demande, sur des questions liées à l'agriculture biologique;
- l. Examiner d'autres questions liées à la coopération interaméricaine dans le domaine de l'agriculture biologique que lui soumet le Comité exécutif de l'IICA;
- m. Présenter au Comité exécutif de l'IICA – par l'intermédiaire du Directeur général de l'IICA – un rapport annuel sur ses activités, qui pourra contenir des recommandations et des projets de résolution soumis aux fins d'examen;
- n. Établir des relations aux fins de liaison et de coopération avec d'autres entités similaires dans les Amériques dans le but d'atteindre des objectifs communs;

- o. Mobiliser des ressources pour l'exécution de ses activités conformément aux dispositions de l'article 24 des présents Statuts.

Article 4

MEMBRES

1. La CIAB est composée des membres suivants :
 - a. Tous les États membres de l'IICA qui, à la date de l'adoption des présents Statuts, constituent le Réseau des autorités compétentes en matière d'agriculture biologique, établi à Managua, Nicaragua, en août 2007;
 - b. Les autres États membres de l'IICA qui disposent d'instances institutionnelles de l'Autorité compétente en matière d'agriculture biologique dûment établie pour remplir les fonctions de contrôle et de réglementation de l'activité, et qui soumettent une demande écrite d'adhésion à la CIAB au Directeur général de l'IICA, par l'intermédiaire de leur ministre de l'Agriculture.

2. Tout État membre de la CIAB peut se retirer de la Commission en notifiant le Directeur général de l'IICA au moyen d'une lettre signée par son ministre de l'Agriculture. Le retrait entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après réception de la lettre par le Directeur général, délai pendant lequel l'État membre de la CIAB peut reconsidérer et invalider sa demande.

CHAPITRE II

ASSEMBLÉE DE LA CIAB

Article 5

BUT ET FONCTIONS

But

1. L'Assemblée de la CIAB a pour but de servir de forum interaméricain afin que les Autorités compétentes en matière d'agriculture biologique des États membres de la CIAB puissent échanger des opinions et des données d'expérience, et prendre les décisions appropriées pour orienter leur activité vers la réalisation des objectifs et mandats assignés.

Fonctions

2. L'Assemblée de la CIAB remplit les fonctions suivantes :
- a. Établir des politiques pour la réalisation des objectifs et fonctions définis à l'article 3 des présents Statuts.
 - b. Élire les membres du CA/CIAB.
 - c. Approuver le Plan de travail et de budget de la CIAB élaboré et présenté par le CA/CIAB.
 - d. Proposer au Comité exécutif de l'IICA les modifications à apporter aux présents Statuts en vue de leur approbation.
 - e. Approuver le Règlement intérieur de la CIAB et ses modifications, si un tel règlement est jugé nécessaire à la réalisation des objectifs et à l'exécution des fonctions de la CIAB.

Article 6

LIEU ET FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

1. La CIAB tient une réunion ordinaire de son Assemblée une fois par an. Le lieu de la réunion est déterminé pendant la réunion ordinaire précédente. Si plusieurs pays offrent d'accueillir la réunion, la décision est prise en appliquant le principe du roulement. Si aucune offre n'est présentée, la réunion ordinaire se tient au siège de l'IICA.

2. L'Assemblée de la CIAB peut tenir des réunions extraordinaires convoquées par une résolution adoptée à la suite d'un vote favorable des deux tiers de ses États membres

composant l'Assemblée; ou par correspondance, ou par voie électronique, à la demande du CA/CIAB ou d'au moins dix de ses États membres. Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents Statuts, le CA/CIAB détermine le lieu de la réunion extraordinaire, en tenant compte des offres présentées par les États membres et du principe de roulement. En l'absence d'offres, l'assemblée extraordinaire se tient au siège de l'IICA.

Article 7

PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE DE LA CIAB

Représentation

1. Chaque État membre a le droit d'envoyer un représentant titulaire à l'Assemblée de la CIAB, avec voix consultative et délibérative, accompagné de représentants suppléants et/ou de conseillers que l'État membre devra accréditer par l'intermédiaire du Secrétariat technique de la CIAB. Le représentant titulaire de chaque État membre à l'Assemblée est le responsable de l'Autorité compétente en matière d'agriculture biologique dûment établie dans ledit État ou, en remplacement, un fonctionnaire de cette Autorité, doté d'une bonne expérience et reconnu en la matière, désigné par le responsable de l'Autorité compétente de l'État membre.

2. Le Directeur général de l'IICA, ou son représentant, peut participer, avec voix consultative mais non délibérative, aux débats de l'Assemblée de la CIAB, tant dans les séances plénières qu'au sein des commissions et des sous-commissions.

Observateurs

3. À condition d'avoir présenté une demande écrite, suffisamment à l'avance, les instances suivantes de pays et d'institutions peuvent se faire représenter par des observateurs, avec voix consultative mais non délibérative, aux réunions de l'Assemblée de la CIAB, sous réserve de la décision du Président de l'Assemblée :

- a. Les États membres de l'IICA qui ne sont pas membres de la CIAB, les membres associés de l'IICA et les observateurs permanents de l'IICA qui ont demandé de participer à la réunion;
- b. Les États américains ne faisant pas partie des États membres de l'IICA, qui ont demandé de participer à la réunion et dont la participation a été approuvée par le CA/CIAB;
- c. Les entités et organismes interaméricains gouvernementaux à caractère régional ou sous-régional liés à l'agriculture biologique;

- d. Les organes et organismes spécialisés liés à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organismes internationaux publics;
- e. Le Directeur général de l'IICA.

Invités

4. Peuvent assister aux réunions de l'Assemblée de la CIAB en qualité d'invités spéciaux, sous réserve de l'approbation préalable du CA/CIAB et après consultation du gouvernement du pays hôte, d'autres personnes ou institutions, provenant notamment de la société civile, non mentionnées dans le présent article.

Article 8

AUTORITÉS DE L'ASSEMBLÉE DE LA CIAB

1. Le bureau de l'Assemblée de la CIAB comprend un Président et un Vice-président. Le Président est l'Autorité compétente en matière d'agriculture biologique du pays hôte et le Vice-président, le représentant de l'État membre qui suit le pays du Président dans l'ordre alphabétique.

2. Lorsque l'Assemblée se réunit au siège de l'IICA, le Président du CA/CIAB préside provisoirement la séance jusqu'à ce qu'un Président soit élu.

Article 9

ORDRE DU JOUR

1. Le CA/CIAB, avec le soutien du Secrétariat technique, prépare un ordre du jour provisoire pour chaque réunion de l'Assemblée de la CIAB et soumet cet ordre du jour à la considération des États membres au moins trois mois avant l'ouverture de la réunion de ladite Assemblée. Les États membres disposent de trente jours consécutifs pour présenter leurs observations au sujet de l'ordre du jour provisoire au Président du CA/CIAB. En tenant compte de ces observations, le CA/CIAB rédige l'ordre du jour définitif.

2. L'ordre du jour approuvé de cette manière ne peut être modifié ou amendé pendant la réunion de l'Assemblée de la CIAB que par un vote favorable des deux tiers des États membres présents.

Article 10

SÉANCES ET RÉUNIONS

Chaque réunion de l'Assemblée de la CIAB comporte les séances plénières et les exposés nécessaires à l'examen de tous les points à l'ordre du jour de la réunion.

Article 11

COMMISSIONS

1. L'Assemblée de la CIAB peut établir les commissions, sous-commissions et groupes de travail qu'elle estime nécessaires. Les commissions peuvent être permanentes ou temporaires.

2. L'Assemblée de la CIAB désigne des coordonnateurs pour chaque commission, sous-commission et groupe de travail, lesquels sont chargés d'assurer le suivi du travail demandé et de présenter les rapports décrivant les résultats à l'Assemblée générale.

3. Les réunions des commissions, sous-commissions et groupes de travail peuvent être virtuelles ou présentielles, selon la nature du travail à réaliser et les ressources disponibles.

Article 12

QUORUM

1. Le quorum des séances plénières est constitué par plus de la moitié des États membres de la CIAB.

2. Le quorum des commissions, sous-commissions et groupes de travail de l'Assemblée de la CIAB est constitué par plus de la moitié des États membres qui composent chacune de ces entités.

Article 13

VOTE

1. Les décisions de l'Assemblée de la CIAB sont adoptées pendant les séances plénières, sauf dans les cas extraordinaires où il est nécessaire de procéder à un vote par correspondance ou par voie électronique, auquel cas la procédure est coordonnée par le

Secrétariat technique de la CIAB. Chaque État membre dispose d'une voix. Le droit de vote n'implique pas l'obligation de voter.

2. En l'absence de consensus dans les délibérations, les décisions de l'Assemblée de la CIAB sont adoptées par un vote à la majorité absolue des États membres présents, sauf dans le cas d'un vote par correspondance ou par voie électronique.

3. Dans les commissions, sous-commissions et groupes de travail, les décisions sont adoptées à la majorité simple des États membres présents.

4. Il n'est procédé à aucun vote pendant une réunion de l'Assemblée, d'une commission, d'une sous-commission ou d'un groupe de travail, selon le cas, à moins que les exigences relatives au quorum correspondant ne soient satisfaites et à moins que les États membres n'aient été dûment invités, suffisamment à l'avance, à participer à la réunion.

5. Aux fins des présents Statuts, l'expression « majorité absolue » signifie plus de la moitié des votes des États membres présents à une réunion de l'Assemblée de la CIAB. L'expression « majorité simple » signifie plus de la moitié des membres présents et votants à une séance quelconque d'une commission, d'une sous-commission ou d'un groupe de travail.

6. Lorsqu'il est nécessaire de prendre des décisions au sujet de questions urgentes et que l'Assemblée ne siège pas, il est permis de recourir à la procédure de vote par correspondance ou par voie électronique. Le cas échéant, à la demande écrite du CA/CIAB, présentée par l'intermédiaire de son président, ou à la demande de douze représentants ou plus des États membres, présentée sous la forme d'une pétition signée par ces représentants, le Secrétaire technique transmet à tous les États membres l'information relative à la question qui fait l'objet de la consultation, assortie d'une proposition à ce sujet. Dans le même temps, il demande aux États membres de voter, en leur indiquant la date limite de réception des suffrages, par écrit ou par voie électronique. À l'expiration du délai fixé, le Secrétaire technique procède au dépouillement des suffrages, certifie le résultat et communique ce résultat aux États membres. Les décisions de l'Assemblée soumises à cette procédure de vote sont adoptées à la majorité absolue des États membres.

CHAPITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA/CIAB)

Article 14

COMPOSITION

1. Le Conseil d'administration (CA/CIAB) est l'organe directeur de la CIAB. Il est composé de quatre membres de la CIAB élus par l'Assemblée de la CIAB, conformément, dans la mesure du possible, aux principes de roulement et de représentation géographique équitable.

- a. Trois des membres de la CIAB qui font partie du CA/CIAB (membres) sont élus par scrutin direct.
- b. Le quatrième membre du CA/CIAB est le représentant de l'État membre désigné comme étant le pays hôte de la prochaine réunion ordinaire de l'Assemblée de la CIAB. Lorsque aucun pays n'a été désigné par l'Assemblée pour accueillir sa réunion ordinaire suivante, ou lorsque le pays de l'un des trois membres élus par scrutin direct est le pays hôte de la réunion ordinaire suivante, le quatrième membre est désigné par tirage au sort pendant la réunion de l'Assemblée parmi les membres de la CIAB qui ne font pas partie du CA/CIAB et qui n'ont pas siégé comme membres du CA/CIAB au cours des deux dernières années.

2. Hormis le cas particulier prévu dans les dispositions transitoires adoptées par le Comité exécutif, les membres du CA/CIAB élus par l'Assemblée par scrutin direct exercent leurs fonctions pendant trois ans. L'un des membres doit être remplacé chaque année pendant la réunion ordinaire de l'Assemblée.

3. Le mandat du membre du CA/CIAB qui est le représentant du pays hôte de la réunion suivante du CA/CIAB débute à la fin de la réunion de l'Assemblée tenue pendant l'année précédant celle pendant laquelle son pays sera l'hôte de la réunion suivante, et se termine à la fin de la réunion accueillie par son pays.

4. Le représentant au sein du CA/CIAB de chaque État membre qui en fait partie est le responsable de l'Autorité compétente en matière d'agriculture biologique dûment établie dans ledit État ou, en remplacement, un fonctionnaire de cette Autorité, doté d'une bonne expérience et reconnu en la matière, accrédité auprès du CA/CIAB par le responsable de l'Autorité compétente de l'État membre, par l'intermédiaire du Secrétaire technique.

5. Dans le cas où, en raison d'un événement imprévu, l'Assemblée ne tient pas de réunion ordinaire pendant l'année civile, les mandats des membres du CA/CIAB sont

prorogés jusqu'à la réunion ordinaire suivante, de telle sorte qu'il ne soit pas procédé à l'élection de plus d'un membre au cours de cette réunion ordinaire suivante et des réunions ordinaires subséquentes.

6. Si un État membre renonce à son statut de membre du CA/CIAB, le CA/CIAB désigne un autre membre pour le remplacer jusqu'à la réunion ordinaire suivante au cours de laquelle se tiendra une élection extraordinaire pour élire un membre dont le mandat se terminera à l'expiration du mandat du membre démissionnaire. Cette élection extraordinaire n'est pas prise en compte aux fins de l'application de l'alinéa 5 du présent article.

Article 15

SÉANCE DE CONSTITUTION ET AUTORITÉS

Le CA/CIAB et ses autorités sont élus par l'Assemblée de la CIAB pendant sa première séance plénière.

Article 16

PRÉSIDENT DU CA/CIAB

Le Président du CA/CIAB exerce les responsabilités particulières suivantes :

- a. Présider les séances du Conseil d'administration;
- b. Superviser et coordonner l'exécution des fonctions du CA/CIAB, en particulier pendant la période comprise entre ses réunions ordinaires;
- c. Représenter la CIAB auprès du Conseil interaméricain de l'agriculture (le Conseil) et du Comité exécutif de l'IICA, et auprès d'autres organismes qui participent au développement de l'agriculture biologique dans la région et hors de celle-ci.

Article 17

FONCTIONS DU CA/CIAB

Le CA/CIAB remplit les fonctions suivantes :

- a. Exécuter les décisions de l'Assemblée de la CIAB, en prenant en considération les principes qui régissent l'action du Conseil et du Comité exécutif de l'IICA;

- b. Œuvrer à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3;
- c. Établir la date de la tenue des réunions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée de la CIAB ainsi que le lieu des réunions extraordinaires, et modifier la date et le lieu de l'une ou l'autre des réunions, si besoin est;
- d. Préparer les ordres du jour provisoires des réunions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée de la CIAB et les soumettre pour examen aux membres de la CIAB, par l'intermédiaire du Secrétaire technique, conformément aux dispositions de l'article 9;
- e. Proposer à l'Assemblée de la CIAB les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter aux présents Statuts et à son Règlement intérieur, si un tel règlement est adopté;
- f. Établir un programme de travail pour le Secrétariat technique et pour la Présidence du CA/CIAB afin d'exécuter les décisions de l'Assemblée de la CIAB;
- g. Adopter les mesures à caractère urgent qui ne peuvent attendre la tenue de la réunion suivante de l'Assemblée de la CIAB et qui resteront en vigueur jusqu'à ce que l'Assemblée de la CIAB puisse les examiner;
- h. Représenter la CIAB, par l'intermédiaire de son Président ou de tout autre membre du CA/CIAB, dans des réunions ou conférences à caractère mondial, régional ou national consacrées à l'agriculture biologique ou à des activités connexes;
- i. Avec la collaboration du Secrétariat technique, préparer des études, des projets d'accords et de traités interaméricains et d'autres documents relatifs à l'agriculture biologique dans le Continent;
- j. Examiner et approuver le rapport annuel sur les activités de la CIAB préparé par son Secrétariat technique;
- k. Présenter à l'Assemblée générale de la CIAB le rapport d'activités de la CIAB;
- l. Par l'intermédiaire du Directeur général de l'IICA, présenter au Comité exécutif le rapport annuel sur les activités de la CIAB;
- m. Créer les commissions techniques et les groupes de travail qu'il estime nécessaires, et définir le programme de travail de ces entités;
- n. Dans le cadre des objectifs de la CIAB, planifier et coordonner les activités interaméricaines relatives à l'agriculture biologique qui sont à sa portée;

- o. Examiner et approuver le Plan de travail de la CIAB et le projet de budget élaboré par son Secrétariat technique en veillant à ce qu'il soit le plus serré possible, mais en tenant compte de l'obligation pour la CIAB d'obtenir des résultats satisfaisants dans ses programmes de travail;
- p. Présenter pour examen et approbation par la CIAB, à la réunion ordinaire de son Assemblée, le Plan de travail et de budget de la CIAB;
- q. Veiller à l'exécution du Plan de travail et de budget de la CIAB approuvé par l'Assemblée.

Article 18

RÉUNIONS ET SIÈGE DU CA/CIAB

1. Le CA/CIAB tient une réunion ordinaire tous les ans dans le pays où a lieu la réunion ordinaire de l'Assemblée. Ladite réunion se tient deux jours avant la réunion ordinaire de l'Assemblée.

2. Le CA/CIAB peut tenir des réunions extraordinaires, présentielles ou virtuelles, selon les besoins et les ressources disponibles. Le Secrétaire technique convoque les réunions extraordinaires à la demande du Président du CA/CIAB ou à la demande écrite d'au moins deux membres.

Article 19

QUORUM

Le quorum nécessaire pour la tenue d'une réunion du CA/CIAB est constitué par plus de la moitié de ses membres.

Article 20

VOTE

1. Dans les délibérations du CA/CIAB, chaque membre dispose d'une voix. En l'absence de consensus, les décisions sont prises par un vote à la majorité absolue de ses membres. Cependant, dans les questions de procédure, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votants. Dans ce dernier cas, les abstentions ne sont pas comptées comme des suffrages.

2. Il n'est procédé à aucun vote pendant une réunion du CA/CIAB à moins que les exigences relatives au quorum correspondant ne soient satisfaites et à moins que les

membres du CA/CIAB n'aient été dûment notifiés, suffisamment à l'avance, de la tenue de la réunion.

3. Lorsqu'il est nécessaire de prendre des décisions au sujet de questions urgentes et que le CA/CIAB ne siège pas, il est permis de recourir à la procédure de vote par correspondance ou par voie électronique. Le cas échéant, à la demande écrite du Président du CA/CIAB ou à la demande d'au moins deux de ses membres, présentée sous la forme d'une pétition signée par ces membres, le Secrétaire technique transmet aux membres du CA/CIAB l'information relative à la question qui fait l'objet de la consultation, assortie d'une proposition à ce sujet. Dans le même temps, il demande aux membres de voter, en leur indiquant la date limite de réception des suffrages, par correspondance ou par voie électronique. À l'expiration du délai fixé, le Secrétaire technique procède au dépouillement des suffrages, certifie le résultat et communique ce résultat aux membres du CA/CIAB.

CHAPITRE IV

SECRETARIAT TECHNIQUE

Article 21

OBJECTIFS ET FONCTIONS

Le Secrétariat technique est l'organe central, technique et administratif permanent de la CIAB. Il coordonne les services techniques et administratifs nécessaires à l'exécution des décisions de l'Assemblée de la CIAB et du CA/CIAB, et s'acquitte des fonctions que lui assignent ces deux organes.

Article 22

SECRETIRE TECHNIQUE DE LA CIAB

En consultation avec le CA/CIAB, le Directeur général de l'IICA nomme le Secrétaire technique de la CIAB, qui remplit les fonctions suivantes :

- a. Exécuter les tâches techniques et administratives assignées au Secrétariat et coordonner les services administratifs fournis par ledit Secrétariat;
- b. Préparer un programme de travail annuel qui sera présenté au CA/CIAB, conforme aux dispositions de l'article 3 des présents Statuts et aux accords de l'Assemblée;

- c. Préparer et présenter au CA/CIAB et au Directeur général de l'IICA le projet de programme-budget de la CIAB, en vue de sa prise en compte dans le projet de budget de l'Institut. Le projet de programme-budget de la CIAB doit comprendre les dépenses liées aux voyages et les salaires du personnel affecté au Secrétariat de la CIAB;
- d. Apporter un appui en matière de coordination et collaborer à l'exécution des plans de travail des groupes de travail établis par l'Assemblée de la CIAB et le CA/CIAB;
- e. Effectuer les préparatifs nécessaires à la tenue des réunions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée de la CIAB et du CA/CIAB;
- f. Vérifier les accréditations des participants aux réunions de l'Assemblée de la CIAB et du CA/CIAB, et veiller à ce que les procès-verbaux et les résolutions des réunions de ces organes satisfassent aux exigences de forme et de style de l'IICA.
- g. Élaborer des rapports annuels sur la situation de l'agriculture biologique à partir de l'information fournie par les Autorités compétentes membres de la Commission et par d'autres sources considérées pertinentes.
- h. Élaborer un rapport annuel sur les activités réalisées par la CIAB.
- i. Remplir ses fonctions conformément aux règlements et autres normes de l'IICA.

Article 23

SERVICES DE SECRÉTARIAT

Conformément à l'affectation de fonds dans le programme-budget de l'IICA, le Directeur général de l'IICA fournit à la CIAB les services de secrétariat technique et autres nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.

CHAPITRE V

RESSOURCES DE LA CIAB

Article 24

SOURCES DE FINANCEMENT DE LA CIAB

1. Les ressources principales de la CIAB proviennent des sources suivantes :

- a. Fonds fournis par les États membres de la CIAB pour payer les dépenses de leurs représentants et les frais liés aux activités relevant de leur compétence;
- b. Apports, dons et contributions particulières d'organismes de coopération technique et financière, lesquels peuvent inclure l'IICA;
- c. Apports, dons et contributions particulières d'institutions et de personnes naturelles et juridiques;
- d. Apports, dons et contributions des pays hôtes et d'autres pays, destinés à payer les frais liés aux réunions.

2. L'administration et la comptabilité de ces fonds particuliers sont exécutées conformément au Règlement intérieur de la Direction générale et au Règlement financier de l'IICA.

Article 25

AUTRES RESSOURCES

Les États membres de la CIAB et d'autres institutions peuvent canaliser et offrir d'autres ressources, matériels, installations et équipements, ainsi que du personnel temporairement affecté au Secrétariat technique dans le cadre de stages et de services professionnels de soutien.

CHAPITRE VI

LANGUES OFFICIELLES ET LANGUES DE TRAVAIL

Article 26

LANGUES

Selon les ressources disponibles, et si besoin est, des services d'interprétation et de traduction des documents pertinents sont offerts pendant les réunions.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX STATUTS ET AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 27

CADRE RÉGLEMENTAIRE

La CIAB est régie par les présents Statuts, par son Règlement intérieur si un tel règlement est adopté et par les résolutions pertinentes du Conseil interaméricain de l'agriculture et du Comité exécutif de l'IICA.

Article 28

MODIFICATIONS

Les présents Statuts, approuvés par le Comité exécutif, sous réserve de l'approbation finale du Conseil interaméricain de l'agriculture, peuvent être modifiés seulement par le Conseil ou le Comité exécutif de l'IICA, à leur propre initiative ou à la demande de la CIAB.

Article 29

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CIAB

1. La CIAB peut adopter un Règlement intérieur, à condition que celui-ci soit conforme aux présents Statuts. Si un tel règlement est adopté, le Secrétaire technique le soumettra au Comité exécutif de l'IICA à titre informatif.

2. Les questions de procédure au sujet de l'Assemblée non prévues dans les présents Statuts ou dans le Règlement intérieur de la CIAB, si un tel règlement est adopté, sont résolues par l'Assemblée. Les questions de procédure au sujet du CA/CIAB non prévues dans les présents Statuts ou dans le Règlement intérieur de la CIAB, si un tel règlement est adopté, sont résolues par le CA/CIAB.

Article 30

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

1. Les présents Statuts entrent en vigueur à la date de leur approbation par le Comité exécutif, sous réserve de l'approbation finale du Conseil interaméricain de l'agriculture.

2. La CIAB et ses statuts sont établis pour une période indéterminée. La CIAB peut être dissoute par une résolution du Comité exécutif, sous réserve de l'approbation finale du Conseil interaméricain de l'agriculture, ou par le Conseil à sa propre initiative.

ANNEXE B

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LA MISE EN APPLICATION DES STATUTS DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CIAB)

1. Le Directeur général assignera, de façon intérimaire, les fonctions du Secrétariat technique énoncées à l'article 22 des présents Statuts à un fonctionnaire de l'IICA occupant un poste de spécialiste principal, jusqu'à ce que les consultations avec le Conseil d'administration de la CIAB prévues dans le même article puissent avoir lieu. Pendant cette période, ledit fonctionnaire aura le titre de Secrétaire technique intérimaire.
2. La première réunion ordinaire de l'Assemblée de la CIAB sera convoquée dans les cent vingt jours suivant l'adoption de la présente résolution. Ladite réunion se tiendra pendant le second semestre de l'année en cours, à une date et en un lieu fixés par le Secrétaire technique intérimaire, en consultation avec les États membres et le Directeur général de l'IICA, selon ressources disponibles.
3. Si la première réunion ordinaire de l'Assemblée se tient au siège de l'IICA, le Secrétaire technique intérimaire présidera provisoirement ladite réunion jusqu'à ce qu'un président soit élu. Si la réunion se tient ailleurs qu'au siège de l'IICA, les autorités de la réunion seront désignées conformément à l'alinéa 1. de l'article 8 des présents Statuts.
4. Les mandats échelonnés des membres du premier Conseil d'administration de la CIAB élus pendant la première réunion ordinaire de l'Assemblée seront établis selon la procédure suivante : après l'élection de trois membres, le Secrétaire technique déposera trois papiers dans une urne, portant chacun le nom de l'un des membres élus. Le membre dont le nom apparaîtra sur le premier papier tiré de l'urne par le Président de la réunion restera en fonction pendant un an; le membre dont le nom apparaîtra sur le deuxième papier restera en fonction pendant deux ans, et le membre dont le nom apparaîtra sur le dernier papier restera en fonction pendant trois ans. Cette procédure s'applique seulement à l'élection des membres du premier Conseil d'administration pendant la Première réunion ordinaire de la CIAB.